



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD-2024 n° 77

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R 512-46-23 ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2021 n° 30 du 15 février 2021 autorisant la société POLY-VALYS à exploiter un centre de tri de collecte sélective au 2 avenue de la Bouvinerie sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2021 n° 250 du 03 septembre 2021 transférant l'autorisation d'exploiter accordée à la société POLY-VALYS à la société POLYVALOR dont le siège social est situé 1 avenue Marcellin à Villeneuve-la-Garenne (93390) ;

Vu le courrier du directeur du centre de tri de la société POLYVALOR du 02 avril 2024 sollicitant de déroger à l'article 2 de l'arrêté DIDD-2023 n° 50 du 21 février 2023 afin de pouvoir exploiter, à titre exceptionnel, le centre de tri de collecte sélective un jour férié, le jeudi 09 mai 2024 de 05h00 à 22h00 ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées par courriel du 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la collecte des ordures ménagères n'interviendra pas le mercredi 08 mai 2024 et qu'il est nécessaire de la reporter au jeudi 09 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation envisagée présente un caractère temporaire et on substantiel concernant les conditions d'exploitation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dérogation aux conditions d'exploitation

La société POLYVALOR dont le siège social est situé 1 avenue Marcellin à Villeneuve-la-Garenne (93390) est autorisée à exploiter le centre de tri de collecte sélective situé 2 avenue de la Bouvinerie sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le jeudi 9 mai 2024, jour férié, de 05h00 à 22h00, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté DIDD-2023 n° 50 du 21 février 2023.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou et à la société POLYVALOR.

Fait à Angers, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY